

DECISION MUNICIPALE  
CONTRAT CONCESSION DE DROIT D'USAGE DU LOGICIEL REGARDS

Direction des finances  
ST/OW/CM/ST  
Décision N° R 2022.452

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à la Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu le contrat de concession de droits d'usage du logiciel Regards n° 22kMLM0620 proposé par la société Ressources Consultants Finances, domiciliée 16, rue de Penhoët, 35000 Rennes,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'avoir un logiciel d'analyse prospective communale,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de concession de droits d'usage du logiciel Regards n°22kMLM0620 tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense relative aux droits d'utilisation et à l'hébergement OVH sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Droits d'utilisation et hébergement OVH
Montant	5 879,32 € HT soit 7055,18 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	611
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande 2022	SI220148

Article 3 : Dit que la dépense relative à la formation sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Formation
Montant	1 646,32 € HT soit 1 975,58 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6188
Imputation fonction	020
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande 2022	SI220148

- Article 4 : Les dépenses relatives à la maintenance et l'assistance s'élèvent à 1 980,63 € par an et seront dues au 1<sup>er</sup> avril de l'année de facturation. Chaque année, une revalorisation est appliquée, basée sur l'indice Syntec. Une gratuité de la maintenance et de l'assistance est assurée jusqu'au 31 décembre 2023. Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les imputations budgétaires correspondantes.
- Article 5 : Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2024 et sera ensuite renouvelable tacitement par année civile deux fois.
- Article 6 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.
- Article 7 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis,
  - Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Est,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice des Finances,
  - La société Ressources Consultants Finances.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, 20 décembre 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le 26 DEC. 2022

Affiché - Notifié le 26 DEC. 2022

Le fonctionnaire délégué,



La Maire,

Samira TAYEBI

  
Caroline DOUMENE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. ».